

Re Rao

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts
de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Gregory Rao

2011 OCRCVM 12

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)

Audience tenue le 25 janvier 2011
Décision rendue le 27 janvier 2011
(12 paragraphes)

Formation d'instruction

John B. Webber, c.r. (président), Peter Gribbin et Charlie MacFarlane

Comparutions

Natalija Popovic, avocate principale de la mise en application
Scott Fenton, avocat de l'intimé

DÉCISION ET MOTIFS

¶ 1 La formation accepte la recommandation conjointe de règlement des avocats exposée dans l'entente de règlement datée du 21 janvier 2011, comportant les deux éléments suivants :

- (a) une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM;
- (b) une amende globale de 270 000 \$. L'intimé convient également de payer à l'OCRCVM une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

¶ 2 L'enquête effectuée par le personnel du Service de la mise en application a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires. L'entente de règlement contenait l'historique de l'inscription de l'intimé, à compter de 1995 jusqu'au 3 juillet 2009, date où il a été congédié par BMO Nesbitt Burns (BMO NB).

¶ 3 L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, aux Règlements ou aux Principes directeurs de l'ACCOVAM :

Au cours de la période allant de mai à novembre 2008 ou vers cette période, l'intimé, pendant qu'il était représentant inscrit, a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public du fait qu'il a détourné des fonds de clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.

¶ 4 La conduite qui a abouti à la contravention aux Règles comprenait le détournement de 195 000 \$, fonds appartenant à deux clients, à l'insu de ceux-ci ou sans leur consentement. La conduite a eu lieu en 2008. D'abord, le 28 mai 2008, l'intimé a fait déposer dans son propre compte, à l'insu du client, un chèque de 60 000 \$ tiré sur le compte de celui-ci. Ensuite, le 17 juin 2008, il a appliqué le même procédé à un chèque de 35 000 \$. Enfin, le 13 novembre 2008, l'intimé a reçu d'une cliente un chèque de 324 000 \$, représentant le produit de la vente d'une maison. Ces fonds devaient être déposés dans un compte de BMO NB. L'intimé a plutôt déposé la somme de 324 000 \$ dans le compte bancaire de la cliente et a fait tirer une traite bancaire de 100 000 \$ libellée à son ordre à lui.

¶ 5 L'avocate de la mise en application a porté à notre attention les principes généraux à considérer dans le cas d'une contravention consistant dans une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public. Les sanctions doivent prendre en compte la protection du public investisseur et des membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. La décision doit aussi protéger l'intégrité du secteur des valeurs mobilières, le marché des valeurs mobilières et prévenir la récurrence du type de conduite examiné.

¶ 6 Ainsi que l'avocate de la mise en application l'a fait observer, les sanctions disciplinaires doivent avoir un effet dissuasif et, dans le cas d'une conduite répréhensible comportant un élément de manipulation, de fraude et de tromperie, comme en l'espèce, il faut imposer des sanctions appropriées. La sanction financière convenue correspond à la sanction recommandée par la Règle 29 des courtiers membres et à la remise de la somme de 195 000 \$ qui avait été détournée. L'amende convenue sert à exprimer la condamnation générale de l'inconduite particulière. L'interdiction permanente d'autorisation et d'inscription dans la profession est clairement appropriée lorsque l'on considère la nature du détournement. L'avocate de la mise en application a également cité à la formation trois décisions traitant des sanctions pécuniaires appropriées relativement à la contravention dont il s'agit dans la présente affaire.

¶ 7 M. Fenton, pour le compte de l'intimé, a indiqué à la formation que l'intimé a 38 ans. Celui-ci est marié et père de deux enfants, âgés de 9 ans et de 6 ans. Après avoir travaillé plusieurs années dans le secteur, l'intimé a été congédié par BMO NB. Il n'a pas repris l'exercice de la profession depuis son congédiement. Il a coopéré avec les enquêteurs de BMO et de l'OCRCVM. Il a exprimé son remords à l'égard de sa conduite en acceptant l'entente de règlement qu'il a approuvée et signée. Il a été poursuivi par BMO NB et par la Banque de Montréal pour une somme de 2,2 millions de dollars. Le 14 octobre 2009, BMO NB et la Banque de Montréal ont obtenu un jugement sur consentement pour cette somme. BMO NB et la Banque de Montréal ont présenté une requête de mise en faillite contre l'intimé le 2 décembre 2009. L'intimé n'a pas encore été libéré de sa faillite. À la suite du jugement, tous ses actifs ont été saisis. La résidence familiale a été vendue, ainsi que d'autres immeubles. Le produit de la vente a été déposé entre les mains d'un tiers dans l'attente de la conclusion de la faillite. En concluant l'entente de règlement, l'intimé a accepté la responsabilité de ses actes, d'où l'on peut conclure au remords et à la reconnaissance de sa responsabilité. Il faut prendre en compte sa coopération avec toutes les autorités.

¶ 8 M. Fenton indique également que, le 13 janvier 2001, l'intimé a été accusé de fraude de plus de 5 000 \$ et de vol de plus de 5 000 \$. Il a été libéré sous caution de 100 000 \$. M. Fenton indique que l'intimé tente de refaire sa vie. M. Fenton est d'avis que l'intimé paie le prix de son inconduite.

¶ 9 L'avocate de la mise en application et l'avocat de l'intimé font valoir que l'entente devrait être acceptée parce qu'elle est conforme à l'intérêt public et comporte des sanctions qui se situent dans l'éventail des sanctions appropriées. Ils sont d'avis que les sanctions prévues au paragraphe 7 de l'entente de règlement sont

appropriées compte tenu de la nature et du contexte des activités de l'intimé. Les avocats nous ont cité l'affaire *Gaudet* [2010] IIROC No. 29, où il est dit au paragraphe 4 :

4. Nous adoptons ce qu'a dit la formation dans *Re Darcy Alan Higgs*, décision du 9 février 2010 concernant une entente de règlement rendue en vertu de l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM :

[4] Il y a deux grands principes qui s'appliquent à la décision d'accepter ou de rejeter une entente de règlement.

[5] Le premier est énoncé succinctement dans l'extrait suivant de l'affaire *Re Milewski* [[1999] I.D.A.C. No. 17, 5 août 1999, à la page 11] :

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

[6] En second lieu, dans un arrêt récent de la Cour d'appel de Saskatchewan, *Rault v. Law Society of Saskatchewan* [2009 SKCA (Can LII)], la Cour a cité avec approbation et appliqué à un tribunal administratif les principes applicables aux recommandations conjointes relatives à la peine dans les affaires criminelles, exposés par la Cour d'appel de l'Alberta dans l'arrêt *R. v. G.W.C.* [2000 CA Alb. (Can LII)], à savoir que le tribunal a l'obligation d'examiner sérieusement une recommandation conjointe relative à la peine sur laquelle les avocats se sont entendus à moins qu'elle soit inadéquate ou déraisonnable, ou contraire à l'intérêt public, et qu'il ne faut pas s'en écarter à moins de raisons valables et convaincantes.

¶ 10 On trouve un autre principe, qui va dans le même sens, dans l'affaire *Graydon Elliot Capital Corporation*, [2007] IDAC No. 43, au paragraphe 9 :

[TRADUCTION] La formation accepte que son rôle selon les Statuts dans l'examen d'une entente de règlement n'est pas le même que son rôle dans la détermination des sanctions à la suite d'une audience au fond. Ainsi qu'on l'a dit dans un certain nombre d'affaires, dans l'examen d'une entente de règlement, la formation ne devrait pas simplement substituer son pouvoir discrétionnaire à celui du personnel qui a négocié l'entente. La formation doit reconnaître l'importance du processus de règlement et ne devrait pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié. Nous reconnaissons que le processus de règlement est un processus de négociation et de compromis et que les sanctions imposées peuvent différer de celles qui seraient imposées dans le cadre d'une audience au terme de laquelle des conclusions analogues sont tirées et la formation détermine les sanctions.

¶ 11 La formation d'instruction est unanimement d'avis que le rejet de l'entente de règlement serait incompatible avec les principes exposés ci-dessus. La formation estime que le règlement convenu est raisonnable du fait qu'il prévoit l'interdiction d'exercice de la profession par l'intimé. En outre, l'imposition d'une amende de 270 000 \$ et de frais est raisonnable.

¶ 12 Par conséquent, nous avons indiqué aux avocats que nous étions convaincus que l'entente de règlement proposée était raisonnable et conforme aux principes exposés ci-dessus et que nous allions rédiger les motifs de cette décision. Voilà les motifs de notre décision.

Fait à Toronto, le 27 janvier 2011.

John B. Webber, c.r., président

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Gregory Rao, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Gregory Rao.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimé consent à être soumis à la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'ACCOVAM :

Au cours de la période allant de mai à novembre 2008 ou vers cette période, l'intimé, pendant qu'il était représentant inscrit, a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public du fait qu'il a détourné des fonds de clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.

8. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende globale de 270 000 \$;
 - b) une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM.
9. L'intimé accepte de payer une somme de 15 000 \$ à l'OCRCVM au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

A. Aperçu

11. L'intimé travaillait à une sous-succursale de BMO Nesbitt Burns [BMO NB] située dans une succursale de la Banque de Montréal. À trois reprises en 2008, il a détourné des fonds de deux clients, soit une somme totale d'environ 195 000 \$, à l'insu des clients ou sans leur consentement.

B. Historique de l'inscription

12. Au cours de toute la période en question, M. Rao travaillait à la succursale de Woodbridge de BMO NB. Il a été congédié par BMO NB le 3 juillet 2009 ou vers cette date. M. Rao avait été inscrit pour la première fois en 1995; il n'est plus inscrit auprès d'une société membre de l'OCRCVM.

C. Détournement de fonds du client NI

13. Le 28 mai 2008 ou vers cette date, M. Rao a fait émettre un chèque de 60 000 \$ sur le compte de courtage de son client NI chez BMO NB. Le chèque était libellé à l'ordre de NI.
14. Le même jour ou vers cette date, M. Rao a négocié ce chèque et a fait déposer une traite bancaire de 60 000 \$ dans son compte bancaire personnel à la Banque de Montréal.
15. M. Rao a effectué les opérations relatives à la somme de 60 000 \$ à l'insu ou sans le consentement de son client NI.
16. Le 17 juin 2008 ou vers cette date, M. Rao a fait émettre un chèque de 35 000 \$ sur le compte de courtage de son client NI chez BMO NB.
17. Le 24 juin 2008 ou vers cette date, M. Rao a encaissé le chèque de 35 000 \$ et pris les fonds pour son propre usage.
18. M. Rao a effectué les opérations relatives à la somme de 35 000 \$ à l'insu ou sans le consentement de son client NI.

D. Détournement de fonds de la cliente DM

19. Le 13 novembre 2008 ou vers cette date, DM a remis à M. Rao un chèque de 324 000 \$, représentant le produit de la vente d'une maison. DM a donné à M. Rao l'instruction de déposer les fonds dans un compte de BMO NB à son nom.
20. M. Rao n'a pas ouvert de compte chez BMO NB pour DM. Le 14 novembre 2008 ou vers cette date, M. Rao a plutôt déposé le chèque de 324 000 \$ dans le compte bancaire de DM à la Banque de Montréal.
21. Le même jour ou vers cette date, M. Rao a fait tirer une traite bancaire de 100 000 \$ sur le compte bancaire de DM et a par la suite déposé la somme de 100 000 \$ dans son compte bancaire personnel dans une autre institution financière sans lien avec la Banque de Montréal.
22. M. Rao a effectué ces opérations concernant DM à son insu ou sans son consentement.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

23. La présente entente de règlement est conclue conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
24. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
25. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
26. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.

27. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
28. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
29. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
30. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
31. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
32. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Toronto (Ontario), le 21 janvier 2011.

Signature du témoin

Témoin

Signature de l'intimé

Intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 24 janvier 2011.

Signature du témoin

Témoin

« Natalija Popovic »

Natalija Popovic

Avocate de la mise en application, au nom du
personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 25 janvier 2011, par la formation d'instruction suivante :

« John Webber »

Président de la formation

« Peter Gribbin »

Membre de la formation

« Charlie MacFarlane »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières